

**Enquête Publique préalable relative
au projet de déclassement du
domaine public routier communal
constitutif d'un espace à usage de
voie et de stationnement ouvert à la
circulation publique, situé chemin du
Loustaounaou à BAYONNE et portant
sur une partie des parcelles
cadastrées AK 194 et AK 195**

1 – NOTICE EXPLICATIVE D'IMPACT
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Notice explicative de l'enquête publique

1.1. Principales dispositions législatives et réglementaires

a. Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales

Le code général des collectivités territoriales pose le principe suivant :

- Article L.1311-1 « Conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.
Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 de ce même code ».

Le code général de la propriété des personnes publiques stipule que :

- Article L. 3111-1 : « Les biens des personnes publiques mentionnés à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. »

Le code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Dispositions communes aux voies du domaine public routier :

- Article L. 111-1 : « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...] »

Dispositions concernant les emprises du domaine public routier communal :

- Article L. 141-3 : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa

est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunal, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. »

b. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

Le code des relations entre le public et l'administration pose le principe de l'enquête publique selon les termes suivants :

- Article L. 134-1 : « Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »
- Article L. 134-2 : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »
- Article L. 134-31 : « Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. »
- Article R. 134-5 : « Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-4 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »
- Article R. 134-6 : « L'enquête publique est ouverte selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la Mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière, dont les termes sont reproduits ci-dessous :

- Article R. 141-4 : « L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté de Monsieur le Maire désigne le commissaire-enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours. »

- Article R. 141-5 : « Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté de Monsieur le Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »
- Article R. 141-6 : « Le dossier d'enquête comprend : a) Une notice explicative ; b) Un plan de situation ; c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ; d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. »
- Article R. 141-7 : « Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.
- Article R. 141-8 : « Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. »
- Article R. 141-9 : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans un délai d'un mois transmet à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

1.2. Rappel des procédures

a. Déroulement de la procédure de déclassement du domaine public

Par définition, les voies communales, sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par le Conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique en la faisant sortir du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du Conseil municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La procédure de déclassement du domaine public routier communal peut également faire l'objet en amont d'une enquête publique, comme le prévoit l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

b. Déroulement de la procédure d'enquête publique

Dans le cas spécifique de déclassement d'une voirie communale, lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par

la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est Monsieur le Maire en vertu des articles L 141-3 alinéa 3 du code de la voirie routière et R. 134-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L. 134-2 du code des relations entre le public et l'administration « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

- Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de la Commune de Bayonne a pris un arrêté le 18 juin 2024 transmis à la Sous-Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 1^{er} juillet 2024 portant approbation du dossier d'enquête et ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier communal d'une emprise constitutive d'un espace à usage de voie et de stationnement ouvert à la circulation publique, situé chemin de Loustaounaou et portant sur une partie des parcelles cadastrées AK 194 et AK 195, pour une superficie de 784 m² à Bayonne comme décrit ci-après, pour une durée de quinze (15) jours consécutifs, soit du mercredi 17 juillet 2024 à 9h au jeudi 1^{er} août 2024 inclus jusqu'à 17h.

Cet arrêté indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Dans le même temps, un avis d'enquête publique a été affiché au siège de l'Hôtel de Ville (côté Adour), à la localisation de l'objet de la présente enquête publique située chemin de Loustaounaou (*6 affiches*) et sur le site internet de la Ville de Bayonne, rubrique « Ma mairie », onglet « Enquêtes publiques et concertations ».

En complément, cet avis a fait l'objet d'une publication dans deux (2) journaux à diffusion départementale (Sud-Ouest édition 64 ainsi que la République des Pyrénées) afin de permettre au public d'être informé de cette enquête, à savoir :

- Le vendredi 28 juin 2024
- Le vendredi 19 juillet 2024

Madame le Commissaire Enquêteur a été choisie, conformément à l'article R. 134-17 du code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude.

Il s'agit de Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole.

- Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 141-4 du code de la voirie routière, la présente enquête durera quinze (15) jours, soit du mercredi 17 juillet 2024 - 9h au jeudi 1^{er} août 2024 inclus - 17h en Mairie de BAYONNE aux horaires d'ouverture du public. L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement, sont mis à disposition du public aux horaires d'ouverture au public :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public de la Mairie de BAYONNE

- par courriel à l'adresse : enquetes.publiques@bayonne.fr

- par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Bayonne, Direction de l'Urbanisme, Pôle Foncier, à l'attention de Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, Commissaire Enquêteur, 1 avenue du Maréchal Leclerc, BP 60004, 64109 BAYONNE CEDEX.

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la Ville de Bayonne, www.bayonne.fr, sous la rubrique « Ma Mairie », onglet « Enquêtes publiques et concertations ».

- Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le Commissaire Enquêteur qui, dans un délai d'un (1) mois, transmettra à Monsieur le Maire de Bayonne son rapport et ses conclusions motivées.

Le Conseil municipal pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement des emprises du domaine public concernées pour procéder à leur aliénation.

1.3. Présentation du contexte et du projet de déclassement d'une partie des parcelles cadastrées AK 194 et AK 195 sises chemin de Loustaounaou

Après les opérations immobilières menées par la Ville de Bayonne sur les secteurs Séqué 1, Séqué 2 et Séqué 3, des études et des discussions ont eu lieu avec l'opérateur HLM Habitat Sud Atlantic (HSA) pour l'aménagement du lot dit « Séqué 4 » sis le long du chemin de Loustaounaou, sur une superficie d'environ 3,8 hectares, portant sur les parcelles cadastrées AK 194 à AK 200, puis AK 202, AK 219, AK 655, AK 656, et AK 201 pour partie et qui permettra la construction de 260 nouveaux logements sous la forme d'habitats collectifs principalement.

Ces terrains sont actuellement classés en zone 1AUs du PLU, à vocation d'habitat depuis la récente procédure de modification du PLU, qui a validé le changement de destination anciennement économique (1 AUy) pour cette emprise dite du quartier du Séqué 4, voué à une urbanisation future.

Ainsi, le Conseil municipal de Bayonne a réaffirmé lors de sa séance du 30 mai 2024 l'intérêt général que présente la procédure de la déclaration de projet « Séqué 4 », emportant l'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Bayonne.

Il en est de même pour la CAPB lors de sa séance du 15 juin 2024.

Dans le cadre de ce projet, il conviendra par ailleurs, de diligenter une enquête publique de déclassement du domaine public routier communal d'une emprise à usage, à la fois, de cheminement piétonnier, de stationnement et de voie publique afin de la faire rentrer dans le régime de la domanialité privée de la commune de Bayonne et ainsi la rendre cessible à HSA car comprise dans le périmètre de l'opération.

En effet, afin de conserver un alignement cohérent sur le chemin de Cazenave, la Ville de Bayonne souhaite déclasser une partie de son domaine public communal routier qui était dédié au stationnement et à son dégagement.

La Ville de Bayonne, à la faveur d'une emprise disponible par la présence d'un ancien giratoire, a créé des places de stationnement en étoile autour d'une partie de l'anneau central et a conservé la voirie existante afin de servir de dégagement à ces places de stationnement. Ce giratoire est devenu aujourd'hui obsolète en raison de la requalification du chemin de Cazenave.

Aussi, en vue de conserver un alignement cohérent sur le chemin de Cazenave, la Ville de Bayonne envisage donc de déclasser cette petite zone de stationnement créée sur les stigmates d'un aménagement routier obsolète.

Il est ici précisé que le nombre de places existant sur cette zone est de 12 et l'ancien arrêt de bus a été transféré sur le chemin de Cazenave à 50 mètres environ.

Ce déclassement ne posera donc aucune difficulté aux usagers du quartier, dans la mesure où HSA va, dans le cadre de sa future opération, garder accessible à tous l'ensemble des places de stationnement qui seront aménagées, et qui seront supérieures à celles supprimées en raison de leur déclassement et de leur cession à HSA, permettant au final de créer un foisonnement pour le quartier en journée, notamment pour les visiteurs de l'EHPAD situé à proximité auxquels bénéficie majoritairement la zone de stationnement déclassée.

Il ne semble donc pas opportun d'envisager de compensation du stationnement pour procéder à ce déclassement du domaine public routier communal.

Concernant l'appréciation sommaire des dépenses pour l'organisation de la présente enquête publique, il est précisé que la Ville de Bayonne aura à sa charge les divers frais prescrits par les dispositions du code de la voirie routière ci-dessus visées, dont le détail est ci-après listé : frais de géomètre : 2 978,64 €, frais de presse (pour l'insertion de l'avis d'enquête publique dans deux journaux officiels du département 64, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours) : 1 595,24 €, et les frais notariés (montant non connu à ce jour).

2. Annexes

2.1. Dossier administratif

2.1.1 Actes administratifs afférents à la procédure de l'enquête publique

- a. Arrêté de Monsieur le Maire de Bayonne en date du 18 juin 2024 approuvant la mise à l'enquête publique du dossier de déclassement et l'ouverture de l'enquête publique
- b. Avis d'enquête publique

2.1.2 Autres pièces

- a. Registre d'enquête publique
- b. Certificats d'affichage de début et fin d'enquête publique
- c. Délibération du Conseil municipal du 30 mai 2024 relative à l'avis de la Ville de Bayonne sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue du projet sur le secteur Séqué 4
- d. Délibération de la CAPB du 15 juin 2024 relative à la procédure de mise en compatibilité du PLU de la Commune de Bayonne dans le cadre d'une déclaration de projet

2.2. Dossier technique

- a. Plan de situation
- b. Plan cadastral actuel du chemin de Loustaounaou
- c. Plan du document d'arpentage divisant les parcelles AK 194 et AK 195 et faisant apparaître l'emprise de 784 m² concernée par la procédure de déclassement de la présente enquête publique
- d. Plan cadastral des parcelles riveraines et tableau des propriétaires correspondants